

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 LE MANS

LE MANS, le 14/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Partie nominative

GAEC CHEMIN DU BELIN

LA TOUCHE

72220 Saint-Ouen-en-Belin

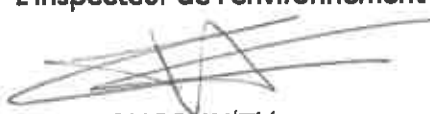
Affaire suivie par : CHOPLIN Thomas
Téléphone : 02-72-16-43-82
Courriel : ddpp-icpe@sarthe.gouv.fr
Références : 2023-00844
Code AIOT : 0057201928

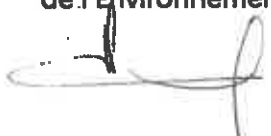
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/04/2023 de l'établissement GAEC CHEMIN DU BELIN implanté LA TOUCHE 72220 Saint-Ouen-en-Belin. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- CHOPLIN Thomas, Service protection de l'environnement, SPE, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Messieurs BOULLARD Xavier et Jeremy.
Madame BOULLARD Sylvie.

| |
|--|
| Rédacteur |
| L'inspecteur de l'environnement |
|  |
| CHOPLIN Thomas |

| Vérificateur | Approbateur |
|--------------|--|
| | La Cheffe du service Protection de l'Environnement |
| |  |
| | Brigitte HEIDEMANN |

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/04/2023 de l'établissement GAEC CHEMIN DU BELIN implanté LA TOUCHE 72220 Saint-Ouen-en-Belin, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13
- Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 15
- Prélèvements d'eau (limitation compteur, forage) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 17-18-19
- Epandage (conditions, mise à jour) Equilibre de fertilisation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 27-37

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Il convient de nous communiquer, sous 30 jours, les éléments justifiant de la remise en conformité des points suivants :

- Justificatif de contrôle périodique des extincteurs,
- Affichage du plan des zones à risque à disposition des services de secours,
- Mise en place de relevés mensuels des consommations d'eau de l'élevage,
- Travaux d'aménagement d'une aération efficace du local phytosanitaire et mise en place de rétentions,
- Incrimer la date précise de l'épandage des effluents sur le registre d'enregistrement.

Les justificatifs peuvent être transmis sous la forme d'un dossier photographique envoyé par courrier postal ou électronique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 LE MANS

LE MANS, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CHEMIN DU BELIN

LA TOUCHE

72220 Saint-Ouen-en-Belin

Références : 2023-00844
Code AIOT : 0057201928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement GAEC CHEMIN DU BELIN implanté LA TOUCHE 72220 Saint-Ouen-en-Belin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'un élevage de porcs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CHEMIN DU BELIN
- LA TOUCHE 72220 Saint-Ouen-en-Belin
- Code AIOT : 0057201928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction; d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 7 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| 8 | Prélèvements d'eau (limitation-compteur, forage) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 9 | Epannage (conditions, mise à jour) Equilibre de fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-37 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-4 | / | Sans objet |
| 2 | Recensement des risques Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-9 | / | Sans objet |
| 3 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 4 | Imperméabilité : Tuyauteries, canalisations, stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-23 | / | Sans objet |
| 6 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 10 | Déchets et sous-produits animaux Elimination, déchets vétérinaires | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage globalement bien tenu et en conformité sur la majorité des points contrôlés ce jour.

A noter les points suivants:

- Absence de contrôle périodique réalisé sur les extincteurs.
- Absence d'enregistrement des consommations d'eau de l'élevage.
- Absence de rétention sous plusieurs produits stockés dans le local phytosanitaire.
- Mauvaise aération du local phytosanitaire.
- Défaut d'enregistrement des dates d'épandage des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-4 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Art4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : L'exploitation est implantée conformément aux plans présents dans l'arrêté d'enregistrement. Présence des documents constitutifs du registre d'élevage: <ul style="list-style-type: none">- registre entrée/sorties des animaux,- cahier d'épandage,- registre des risques,- bons d'enlèvements des déchets et cadavres,- justificatifs d'entretiens des équipements. Présence d'un plan avec: <ul style="list-style-type: none">- les zones à risque bien identifiées (stockage fioul, local phytosanitaire),- les réseaux eaux, effluents,- l'emplacement des équipements de sécurité incendie (réserve d'eau, extincteurs) Points conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Recensement des risques Nature et risques des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-9 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| Constats : Les installations susceptibles de prendre feu sont bien matérialisées sur le plan présenté. Présence d'une cuve à fioul, citerne de gaz et local de produits phytosanitaires. Point conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée. Dernier passage le 23/01/2023. Point conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Imperméabilité : Tuyauteries, canalisations, stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-23 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art11 : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Art23 : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| Constats : Le plan présenté matérialise clairement le circuit des effluents vers la fosse de stockage. La fosse de stockage de 1300m ³ utile est dimensionnée pour plus d'un an de production de l'élevage de porcs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| Constats : L'exploitation est équipée d'une réserve incendie de 120m ³ . Présence d'extincteurs dans tous les bâtiments. Ils sont matérialisés sur un plan. Les stockages de fioul, gaz ainsi que les tableaux électriques sont équipés d'extincteurs adaptés. Présence d'une coupure de gaz sur la citerne. Présence d'un dispositif de coupure électrique générale et individuelle par bâtiment d'élevage. Points conformes. Les extincteurs ne font pas l'objet d'un contrôle périodique par une entreprise spécialisée. Mise en place des extincteurs en mars 2013. Le plan matérialisant les zones à risque, la réserve incendie et les extincteurs n'est pas affiché sur le site pour être facilement consultable des services de secours. Ponts non conformes. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans par une entreprise spécialisée. Dernier contrôle effectué en avril 2018. L'exploitant m'informe d'un passage prévu prochainement. Il n'y a pas de salariés sur l'exploitation. La chaudière présente pour alimenter l'élevage en eau chaude a été installée en 2022. Un entretien périodique est prévu. Points conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Le fioul est stocké dans une cuve double parois. La citerne de gaz est à double parois. Points conformes. Dans le local de stockage des produits phytosanitaires, plusieurs produits sont stockés sur des étagères sans rétention. Le local présente une aération basse mais pas d'aération haute. Cela ne permet pas une aération efficace dans ce local. Points non conformes. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Prélèvements d'eau (limitation- compteur, forage)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. |
| Constats : L'eau utilisée pour l'élevage provient du réseau public. Le dispositif est équipé d'un disconnecteur et d'un compteur. Points conformes. Absence d'enregistrement des consommations d'eau qui doit être réalisé mensuellement. Point non conforme. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Epandage (conditions, mise à jour)-Equilibre de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-37

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art 27 :

Le plan d'épandage est constitué :

- des plans du parcellaire d'épandage avec les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Art37 :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :

- Réaliser chaque année une analyse de sol sur 1 des 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Constats : Présence d'un cahier d'épandage avec plans, cahier d'enregistrements et bilans de fertilisation.

Le mode d'épandage et le délais d'enfouissement est indiqué (épandage par pendillard et enfouissement immédiat).

La pression d'azote à l'hectare en provenance des effluents est de 52Nkg/ha.

Le bilan de fertilisation avant apport d'engrais minéraux est négatif en azote (-81Nkg/ha) et phosphore. Après apport d'engrais minéraux il est de 18Nkg/ha.

Présence d'une analyse en fin d'hiver réalisée le 2 mars 2022 sur du maïs. L'exploitant m'informe qu'une analyse a été réalisée cette année mais que le compte-rendu est en possession du bureau d'étude qui réalise le bilan prévisionnel.

Points conformes.

Les dates d'épandage ne sont pas inscrites correctement sur le cahier d'enregistrement des épandages.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux Elimination, déchets vétérinaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art33 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Art34 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Art35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Constats : Les cadavres de veaux sont stockés sur une aire bétonnée avant d'être ramassés par l'entreprise d'équarrissage. Des bons d'enlèvement sont présents. Le déchets plastiques, les ficelles, les récipients ayant contenu des produits phytosanitaires sont récoltés dans de bonnes conditions et récupérés par une entreprise spécialisée pour être traités (recyclage, incinération, etc.). Les déchets de soins vétérinaires et les flacons de médicaments vides sont stockés dans un contenant adapté (bac DASRI) et récupérés par une filière vétérinaires spécialisée pour leur traitement. Points conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

